

(N° 379.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 JUIN 1920.

COMMISSION DE REVISION DE LA CONSTITUTION

XII

REVISION DE L'ARTICLE 52 DE LA CONSTITUTION (1).

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. TROCLET

MESSIEURS,

La question de la portée du vote de la Chambre au sujet de l'article 52 s'est posée devant la Commission des XXI. Des membres estimaient qu'il appartenait au Bureau de la Chambre d'appliquer la nouvelle disposition à la session actuelle. D'autres membres pensaient qu'il était préférable d'insérer une disposition transitoire dans la Constitution. C'est à cette dernière manière de voir que la Commission s'est finalement ralliée.

A l'unanimité, moins une abstention, la Commission des XXI propose à la

(1) Déclarations du Pouvoir Législatif (*Moniteur* du 25 octobre 1919, n° 296) et *Règlement de procédure*, n° 47, I.

Rapport de M. Neujean concernant l'article 39, n° 287, III.

Rapport de M. Troclet concernant l'article 47, n° 288, IV.

Rapport de M. Carton de Wiart concernant l'article 48, n° 289, V.

Rapport de M. Poncelet concernant l'article 49, n° 290, VI.

Rapport de M. Troclet concernant l'article 50, n° 291, VII.

Rapport de M. Neujean concernant l'article 51, n° 292, VIII.

Rapport de MM. Neujean, Poncelet et Troclet concernant l'article 52, n° 293, IX.

Amendement à l'article 52, n° 358, X.

Amendement à l'article 47, n° 364, XI.

(2) Composition de la Commission, n° 50, II.

Chambre d'ajouter au chapitre VIII de la Constitution une disposition transitoire ainsi conçue :

« La disposition du premier alinéa de l'article 52 est applicable à la session 1919-1920. »

« Het bepaalde in het eerste lid van artikel 52 is toepasselijk op het zittingsjaar 1919-1920 ».

Le Rapporteur,

LÉON TROCLET.

Le Président,

ÉM. BRUNET.

